

CONDITIONS GENERALES DU SALON BREIZH TRANSITION 2017

1. DATE ET DUREE DE LA MANIFESTATION

1.1 Le salon BREIZH TRANSITION se tiendra du Jeudi 16 au Vendredi 17 Novembre 2017 au Parc des Expositions Quimper Cornouaille.

1.2 Le comité organisateur se réserve le droit de modifier la date d'ouverture de BREIZH TRANSITION comme de décider sa prolongation ou sa fermeture anticipée sans que les participants ne puissent réclamer aucune indemnité.

Si la manifestation n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante des organisateurs, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion provenant des locaux du Parc des Expositions Quimper Cornouaille, de quelque origine que ce soit, les sommes versées resteraient acquises de plein droit au comité organisateur.

2. ADMISSIONS

2.1 Peuvent être admis à exposer :

L'ensemble des acteurs de la Transition Energétique : entreprises, collectivités, institutions, associations, etc.

2.2 Date limite des inscriptions

Toutes les demandes de participation complètes (cf. 2.3), reçues avant le 30 Juin 2017 (cachet de la poste faisant foi) et sélectionnées par le comité de sélection de BREIZH TRANSITION 2017 se verront exonérées des droits d'inscription obligatoires. Les demandes de participation reçues après le 30 Juin 2017 ne bénéficieront pas des conditions tarifaires susvisées.

2.3 Demande de participation

Le dossier de demande de participation comprendra :

- La demande de participation dûment complétée, datée et signée.
- Un chèque ou un virement correspondant à l'acompte de 30% du montant TTC figurant sur le bon de commande.

2.4 Comité de sélection

L'organisateur soumet chaque candidature reçue à un comité de sélection qui, après examen, accepte ou rejette les demandes d'admission et ce sans recours d'aucune sorte, par lettre simple adressée aux candidats exposants. Le comité de sélection n'est pas tenu de donner les motifs de ses décisions.

Les décisions de l'organisateur concernant les réductions ou changements d'emplacements seront sans recours.

Toute modification de la demande de participation, même après admission, doit être signalée par l'exposant (au plus tard 60 jours avant l'ouverture du salon BREIZH TRANSITION) au comité organisateur qui est le seul habilité à prendre une décision d'acceptation ou de refus.

Toute demande de participation sélectionnée par le comité de sélection engage définitivement et sans recours le candidat exposant qui est redevable du montant total de sa facture.

3. PAIEMENTS

Le paiement des redevances doit être effectué selon le calendrier suivant:

3.1 Acompte

30% du montant total TTC de la réservation par virement bancaire en indiquant votre nom suivi de BREIZH TRANSITION/30034 ou par chèque à l'ordre de Quimper Evénements, ceci ne préjugant pas de l'acceptation de votre demande.

L'acompte sera encaissé par l'organisateur dès acceptation de la demande de participation par le comité de sélection.

3.2 Paiement du solde

Le solde devra être réglé impérativement avant le 29 septembre 2017. Seuls les exposants ayant réglé le solde de leur facture recevront leurs accréditations autorisant l'accès au site.

3.3 Restitution de l'acompte

Le rejet de la demande d'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que la restitution ou le remboursement (dans le cas d'un virement bancaire) des sommes versées au comité organisateur, c'est-à-dire l'acompte de 30% du montant total TTC.

3.4 Annulation de la part de l'exposant

-Si l'annulation de la réservation intervient avant le 4 septembre 2017 inclus, les sommes déjà versées restent acquises à l'organisateur.

-Si l'annulation intervient après le 4 septembre 2017, l'exposant est redevable du paiement de la totalité de la facture.

3.5 Annulation de la part de l'organisateur

En cas d'annulation de la manifestation par l'organisateur, l'exposant ne pourra demander aucun dommage et intérêt. Hormis les cas de force majeure, l'organisateur remboursera toutefois à l'exposant le montant des redevances qu'il a payées.

4. EMBLEMENTS

4.1 Attribution

L'attribution des emplacements est faite par l'organisateur en fonction de l'ordre de réception des demandes de participation et du secteur d'activité de l'exposant. L'organisateur établira un plan du hall d'exposition et effectuera la répartition des emplacements en tenant compte dans la mesure du possible des désirs exprimés par les exposants.

4.2 Occupation

Les exposants s'engagent à être présents sur leur stand pendant la totalité de la durée du salon BREIZH TRANSITION 2017 soit jeudi 17 novembre de 10h00 à 18h30 et vendredi 18 de 9h00 à 17h30. Tout démontage de stand est interdit avant vendredi 18 à 17h30.

En aucun cas les emplacements attribués ne peuvent être cédés, sous-loués ou mis à la disposition d'un tiers, en tout ou partie, par l'exposant. Ce dernier ne peut y mener aucune action publicitaire ou commerciale en faveur d'un tiers ou de produits ou services autres que ceux présentés dans la demande de participation. Les stands en ilot ne pourront pas être fermés sur le périmètre.

4.3 Prestations incluses dans la location d'un emplacement

- Occupation des surfaces définies à l'inscription.
- Les prestations prévues dans le cadre d'une location d'un stand semi-équipé : cloisons modulaires, moquette au sol, branchement électrique 2kW, 1 rail de 3 spots et 1 enseigne.
- Les prestations incluses dans les droits d'inscription obligatoires: frais de dossier, inscription dans le catalogue visiteurs versions papier et web, 1 place de parking, 50 cartes d'invitation, 2 badges exposant donnant accès à l'espace BtoB et au buffet déjeunatoire, remise du fichier visiteurs.
- Mise en œuvre de l'éclairage général.
- Accès à l'ensemble des sanitaires.

4.4 Prestations facultatives

La décoration générale incombe à l'organisateur. La décoration des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité en tenant compte des consignes de sécurité énoncées par l'organisateur. (Chapitre 8 du règlement général).

4.5 Nettoyage

Il incombe à l'exposant que son stand soit en parfait état de propreté chaque matin 30 minutes avant l'ouverture des portes de la manifestation aux visiteurs.

4.6 Parkings

Des parkings sont prévus aux abords du Parc des Expositions Quimper Cornouaille, permettant d'accueillir les véhicules exposants et visiteurs. L'organisateur décline toute responsabilité pour vols, accidents ou toutes les détériorations qui pourraient survenir à ces véhicules.

De plus, l'accès et la circulation des véhicules pendant la période de montage, de démontage et pendant la manifestation aux abords du bâtiment ou à l'intérieur des halls sont soumis à l'autorisation de l'organisateur.

4.7 Publicité et décoration

Toute publicité en dehors des emplacements ou des stands loués est interdite.

L'accrochage de supports publicitaires sur les infrastructures (murs intérieurs et extérieurs, clôtures extérieures, candélabres, poteaux, plafonds...) est soumis à l'autorisation de l'organisateur. La distribution de sacs dans les allées n'est pas autorisée.

4.8 Allées de circulation

Pour ne pas entraver la circulation des visiteurs dans les allées, il est formellement interdit d'y monter des structures ou des objets de décoration.

5. MONTAGE ET DEMONTAGE

L'installation des stands et des matériels s'effectuera le mercredi 15 novembre 2017. En accord avec l'organisation, les participants ayant des installations légères d'exposition seront autorisés à s'installer le jeudi 16 matin, à la condition expresse que l'installation soit terminée avant 9h30 au plus tard.

Tout début de démontage des stands est INTERDIT avant la fermeture officielle du salon le vendredi 18 novembre à 17h30.

L'organisateur dégage toute responsabilité en cas de vol sur les stands laissés sans surveillance. Tous les stands devront être vides de matériels le samedi 18 à 17h00 (démontage de 9h00 à 17h00). Les exposants supporteront l'entière responsabilité des dommages causés, dégâts ou accidents de leur fait ou du fait des personnes de leur service ou provoqués par les objets exposés (lors de leur installation ou manutention) ou par les véhicules automobiles ou autres leur appartenant, que ces dommages, dégâts ou accidents aient été subis par eux-mêmes, d'autres exposants ou des tiers.

6. GARDIENNAGE

Les exposants assurent une présence sur leur stand pendant les heures de montage, d'ouverture au public et de démontage sont seuls garants de la surveillance des produits et matériels exposés ou constituant les installations du stand. L'organisateur se charge du gardiennage pendant les heures de fermetures au public.

7. ASSURANCES

L'exposant est responsable des biens loués (articles 1384, 1735 et suivants du Code Civil). L'organisateur décline toute responsabilité concernant les objets, documents, matériels entreposés par les exposants dans les locaux et sur la surface du parc. L'exposant doit assurer les personnes et les biens en responsabilité civile, vol, vandalisme, valeur de remplacement. Tous les participants présentent à l'organisateur leur police d'assurance, et en cas de couverture jugée insuffisante, une assurance complémentaire doit être souscrite. Toute détérioration ou perte de matériel en location est assurée en valeur de remplacement.

8. REGLES DE SECURITE

8.1 Mesures de sécurité à observer par les exposants

Le présent document constitue le cahier des charges du salon BREIZH TRANSITION, dispositions prévues à l'article T5, paragraphe 3 de l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 1987. Un chargé de sécurité du salon BREIZH TRANSITION veillera au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document. En matière de sécurité incendie, il sera l'interlocuteur unique des exposants et le correspondant de la Commission de Sécurité.

8.2 Obligations des exposants et locataires des stands

- Les exposants et locataires doivent respecter le cahier des charges.
- Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par la Commission de Sécurité.

8.3 Construction et aménagement des stands

La construction, l'aménagement des stands, notamment leur cloisonnement et leur ossature doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3, conformément aux dispositions de l'article AM 15 (M3 = moyennement inflammable) c'est à dire bois massif non résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux (contre-plaqué, lattés, particules et fibres) au moins égal à 18 mm d'épaisseur. Les constructions et motifs de décoration formant les cellules ne pourront

pas avoir plus de 2m50 de hauteur (sauf avec l'accord écrit préalable de l'organisateur).

8.4 Décoration des stands

Tous les matériaux devant servir à la décoration des stands doivent être classés M2 (difficilement inflammable) ou faire l'objet d'un procédé d'ignifugation.

8.5 Revêtements des sols

Les revêtements des sols éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégories M4. En outre, ils doivent être fixés au sol.

8.6 Revêtements des plafonds

Les revêtements des plafonds éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégories M1.

8.7 Installations électriques à l'intérieur des stands

Toute installation électrique à partir du coffret de distribution est à la charge de l'exposant, dans le respect des normes en vigueur. Les installations doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux conformément à la norme NFC 15-100. Ces installations sont exploitées sous la responsabilité des exposants. Les installations électriques doivent aboutir dans chaque stand à l'intérieur d'un coffret facilement accessible au personnel et non au public. Les principales obligations d'installations électriques sont les suivantes :

- Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts,
- Les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inférieur ou égal à 16 ampères,
- Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre du coffret de livraison du stand,
- Les prises de terre individuelles de protection sont interdites. Les appareils de classe zéro doivent être parfaitement protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

8.8 Dispositions propres à certains matériels exposés

Les matériels fonctionnant à l'essence, au gasoil, à l'éthanol ou au gaz ne sont pas admis à fonctionner à l'intérieur des stands, s'ils sont exposés. Les réservoirs doivent être parfaitement vidés, les batteries d'accumulateurs enlevées. L'utilisation ou le stockage d'hydrocarbure liquéfié est interdit. Important : dans tous les cas, le chargé de sécurité de l'organisateur exigera les procès-verbaux attestant que les tissus ou éléments de décoration correspondent à la réaction au feu des matériaux demandés. Lors de la visite de la Commission de Sécurité sur chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent. Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission tous renseignements concernant les installations et les matériaux visés ci-dessus. En cas de non-présence d'un responsable, l'ouverture du stand pourra être refusée par la Commission de Sécurité. Une fiche de sécurité à remplir

avec soin, vous sera adressée en même temps que les numéros d'emplacement.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

L'organisateur et la presse seront amenés à effectuer des reportages photo et vidéo pendant la manifestation. Les exposants renoncent à tous droits relatifs à l'exploitation de ces photos ou film. Ils en autorisent l'utilisation par les médias et par l'organisateur du salon BREIZH TRANSITION.

La distribution de tracts et la mise en place d'une tombola sont interdites pendant la manifestation, sauf accord particulier de l'organisation.

10. APPLICATION DU REGLEMENT

10.1 Infraction au règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner la résiliation du contrat passé entre les organisateurs du salon BREIZH TRANSITION et l'exposant aux frais de celui-ci, et le paiement de dommages et intérêts correspondant aux préjudices subis par l'organisateur outre la participation à la manifestation qui restera acquise à l'organisateur.

La résiliation sera précédée d'une mise en demeure à l'exclusion des obligations de ne pas faire en application de l'article 1145 du Code Civil.

10.2 Réclamations

Les réclamations des exposants devront être formulées par écrit, et ce, avant la fin de la manifestation. Passé ce délai, elles ne pourront être prises en considération.

10.3 Litige

En cas de litige, le tribunal compétent sera celui du lieu d'exécution du contrat, à savoir Quimper. Le présent règlement ainsi que le contrat passé entre l'exposant et l'organisateur sont régis par la loi française.

11. REGLEMENT GENERAL

L'exposant reconnaît avoir pris connaissance et accepter le présent règlement général établi par Quimper Evénements sur la base du règlement réalisé par l'UNIMEV (union des métiers de l'événement)